



Comment passer du Droit individuel à la formation (DIF) au Compte personnel de formation (CPF)?



La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle crée le CPF qui, à compter du 1^{er} janvier 2015, prendra le relais du Droit individuel à la formation (DIF). Voici quelques informations à retenir pour planifier les futures formations de vos entraîneurs et votre personnel administratif :

🔗 Quelques repères sur le DIF

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les modalités d'acquisition et d'utilisation du DIF étaient déterminées par la Convention collective Nationale du Sport (CCNS) avec les principes suivants :

- La période d'acquisition des heures de formation est **l'année civile** (1/01 au 31/12)
- **Pour un CDI à temps plein et temps partiel effectuant au moins de 4/5^{ème} d'un temps plein**: le salarié acquiert 21 heures de formation par an (soit 1,75 heure par mois).
- **Pour un contrat à temps partiel effectuant moins de 4/5^{ème} d'un temps plein (moins de 1285,50 heures par an)**: calcul au prorata de la durée annuelle de travail, sans qu'il puisse être inférieur à 14 heures tous les 3 ans.
- **Pour les CDD: justifier d'avoir travaillé au moins 4 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois** dans la même entreprise, les salariés bénéficient du DIF selon les mêmes modalités que les salariés en CDI »
- Les droits acquis sont **plafonnés à 126 heures sur une durée de 6 ans**

→ Le texte (avenant n° 26) applicable est consultable dans son intégralité en cliquant [ici](#).



❶ Ce qui est prévu à partir du 1^{er} janvier 2015

- **A compter du 1^{er} janvier 2015 toute personne (salarié, demandeur d'emploi...) bénéficiera du CPF à partir de l'âge de 16 ans jusqu'au départ en retraite, à la différence du DIF qui était lié à l'existence d'un contrat de travail. Le CPF sera mobilisable à l'initiative du titulaire.** L'employeur devra donner son accord si les formations sont dispensées en toute ou partie pendant le temps de travail.
- **Ce compte sera alimenté à hauteur de 24 heures par an les cinq premières années** dans la limite d'un plafond de 120 heures, **puis 12 heures par an les 2 ans et demi suivants** dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour les salariés en CDD ou en temps partiel, le calcul s'effectuera au prorata du temps de travail ou de la durée du contrat.
- **Les heures de formations acquises jusqu'au 31 décembre 2014 au titre du DIF pourront être mobilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021.**
- Contrairement au DIF, **le CPF ne sera pas géré par l'employeur. Dès le 5 janvier 2015, le salarié pourra consulter librement le nombre d'heures acquises et les listes des formations éligibles sur le site internet <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>**
- **Le CPF pourra être « abondé » pour permettre au salarié de suivre une formation supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte.** Le financement des heures complémentaires pourra se concrétiser auprès de l'employeur, un OPCA, l'Etat, la Région, Pôle Emploi...etc.



Les démarches à effectuer avant le 31 janvier 2015

- Pour permettre le transfert des heures de DIF sur le CPF, **l'employeur doit informer ses salariés avant le 31 janvier 2015, sur leurs heures de DIF non consommées au 31 décembre 2014.**
- **Cette information sur le solde des heures de DIF peut être faite par tout moyen écrit.** Il peut figurer sur le bulletin de paie de décembre 2014 ou janvier 2015 ou transmis à partir d'une attestation.

Le CPF, pour quelles formations ?

Le CPF couvre un large éventail de formations permettant d'accéder à un diplôme, un titre professionnel, une certification, un certificat de qualification professionnelle (CQP), des habilitations (ex. TOEFL), les formations permettant d'acquérir « le socle de connaissances et de compétences » (savoirs de base), les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pour plus d'information sur les formations de la FFA pouvant être envisagées dans le cadre d'un CPF, cliquez [ici](#).

Quels interlocuteurs pour vous accompagner?

Le Coordinateur des dispositifs emploi pourra vous informer par mail (emploi.clubs@athle.fr) ou par téléphone (01 53 80 70 55).

Vous pouvez également solliciter :

- Le Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS) (si vous êtes adhérent) qui pourra vous aider notamment pour établir le solde des heures de DIF de vos salariés.

Pour plus d'infos, consultez le [site internet](#) du CoSMoS.

- L'antenne régionale de votre OPCA
- Pour obtenir plus d'informations sur les modalités d'application du CPF consultez le portail : www.moncompteformation.gouv.fr